

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT  
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de **CHINON**

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 037-213700727-20220923-DCM\_2022\_101-DE

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**2022-101**

SEANCE DU **MARDI 20 SEPTEMBRE 2022**

*Le mardi 20 septembre 2022, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le 14 septembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,*

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 19
Nombre de Membres présents : 16	Votes Contre : 5
Pouvoirs : 8	Abstention : 0
	Non votant : 0

**PRESENTS :**

Jean-Luc DUPONT, Eric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Sophie LAGREE, Jean-Luc DUCHESNE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Marylène GACHET, Jean-Christophe PELLETIER, Hélène BELLUT, Jean-François DAUDIN, Françoise BAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE, Laurent BAUMEL, Lucile VUILLERMOZ, Yoanna DESROCHES.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Jean-Jacques BILLARD à Chantal BOISNIER, Jean-Marc NARDI à Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT à Sophie LAGREE, Hélène BERGER à Christelle LAMBERT, Olga MARTINEAU à Eric MAUCORT, Arnaud Nicolas PLANCHON à Jean-François DAUDIN, Fabrice MASSON à Françoise BAUDIN, Eric FLEUREAUX à Jean-Luc DUCHESNE.

**ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :**

Daniel DAMMERY, Jean-Jacques BILLARD, Anne LUMEAU, Jean-Marc NARDI, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BERGER, Marc PLOUZEAU, Olga MARTINEAU, Magali DEVAUD, Arnaud Nicolas PLANCHON, Fabrice MASSON, Louise GACHOT, Eric FLEUREAUX.

**SECRETARE DE SEANCE :** Jean-Luc DUCHESNE

**Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire (en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

*Vu la délibération conseil municipal n° 2022-044 du 16 juillet 2020 portant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, pour les domaines énumérés ci-après conformément à l'article L.2122-22 du CGCT ;*

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

1. De fixer, dans la limite de 50 euros le ml et 70 euros le m<sup>2</sup>, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

1. De procéder au traitement comptable des emprunts existants mais de ne pas conclure de nouveaux emprunts. La conclusion de nouveaux emprunts reste compétence du conseil municipal.

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

1. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

1. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

1. De créer, de modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

1. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

1. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

1. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

1. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

1. De fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

1. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

1. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

1. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ :*

- **DÉLÈGUE** au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir : **26)** de Demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention dans la limite d'un taux de 50 % après avis de la Commission finances.

Fait à CHINON, le 23 septembre 2022

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le

Publié ou notifié le **27/09/2022**

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage

même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal, sur les zones suivantes : zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ;

1. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les affaires intentées devant les juridictions de l'ordre administratif, en recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux, y compris en cas de référé; devant les juridictions de l'ordre judiciaire en cas de recherche de responsabilité, de propriété, en cas de péril, en cas d'occupation illicite du domaine public ou privé de la Ville ; devant les juridictions répressives, lorsque la Ville est amenée à se constituer partie civile .

1. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

1. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

1. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

1. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal soit 300 000 euros ;

1. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme concernant le commerce et l'artisanat ;

1. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

1. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

1. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

« ... »

27) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sauf pour les permis de construire.